

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2008

OPÉRATIONS SPATIALES - (n° 614)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 36

présenté par
MM. Lasbordes et Martin-Lalande

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 2 de cet article par la phrase suivante :

« Il précise en outre les conditions dans lesquelles l'opérateur peut être dispensé par l'autorité administrative de l'obligation prévue à l'alinéa précédent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient que soit précisé dans le décret que l'opérateur peut être dispensé de l'obligation d'assurance ou d'une autre garantie financière, notamment en dehors des phases de lancement, de manœuvre ou de désorbitation de l'engin spatial, comme c'est d'ores et déjà la pratique contractuelle suivie en matière d'assurance. En dehors de ces phases, l'opérateur est ainsi son propre assureur.